



Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DE VEUREY VOROIZE
2 rue de la Gilbertière
38113 VEUREY-VOROIZE



Réhabilitation et transformation de l'ancienne cure en 3 logements

Descriptif Phase DCE Phase DCE Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Architecte :

CATHERINE PICHAT
33 Avenue Felix Viallet - 38100 GRENOBLE
Tél : 07 86 29 42 58
Email : catherine.pichat@gmail.com

Architecte :

MEMO
1 rue des Pins - 38100 GRENOBLE
Tél : 09 67 80 60 49
Email : contact@memo-architecture.com

BET Economie :

ESEB
7 rue de la Poste - 38170 SEYSSINET-PARISSET
Tél : 04 76 96 68 46
Email : contact@eseb.fr

BET Structure :

CTG
110 cours Libération - 38100 GRENOBLE
Tél : 04 76 96 42 83
Email : contact@bectg.fr

BET Fluides :

JPG CONSEIL
1 rue Flora Tristan - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04 76 08 97 62
Email : jallel.azib@jpgconseil.com

BET Electricité :

AXIOME
355 rue Victor Cassien - 38340 VOREPPE
Tél : 04 76 50 00 07
Email : contact@axiome-iec.fr

29 septembre 2020

Affaire n° 19-041 - Responsable : Laurent PERRAULT

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION | 3 |
| 1.1 NATURE DU PROJET | 3 |
| 1.2 LISTE DES LOTS | 3 |
| 1.3 RAPPORT INITIAL | 3 |
| 1.4 CLASSEMENT SÉCURITÉ | 4 |
| 1.5 DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB | 4 |
| 1.6 COORDINATION SÉCURITÉ HYGIÈNE et SANTÉ | 4 |
| 1.7 SÉCURITÉ D'ACCÈS SUR LE CHANTIER | 4 |
| 1.8 PLANNING | 4 |
| 1.9 DÉROULEMENT DES TRAVAUX | 4 |
| 1.10 VISITE DES LIEUX | 5 |
| 1.11 RÉFÉRENCE MATERIAUX | 5 |
| 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION | 6 |
| 2.1 TEXTES GÉNÉRAUX | 6 |
| 2.2 DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE -D.P.G.F.- | 6 |
| 2.3 ÉCHANTILLONS ET SPÉCIMENS D'APPAREILS | 6 |
| 2.4 PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS | 7 |
| 2.5 MATÉRIAUX DÉFECTUEUX | 7 |
| 2.6 RELATIONS AVEC LES SERVICES OFFICIELS | 7 |
| 2.7 CONTRÔLEUR TECHNIQUE ET AUTO-CONTRÔLE | 7 |
| 2.8 SOLUTIONS VARIANTES | 7 |
| 2.9 CONTENU DES PRIX UNITAIRES | 8 |
| 2.10 ISOLATION THERMIQUE | 8 |
| 2.11 ISOLATION PHONIQUE | 8 |
| 2.12 GARANTIES | 8 |
| 2.13 SÉCURITÉ INCENDIE | 9 |
| 2.14 ACCESSIBILITÉ | 9 |
| 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION | 10 |
| 3.1 ORGANISATION GÉNÉRALE | 10 |
| 3.2 TRAIT DE NIVEAU | 10 |
| 3.3 TROUS - RÉSERVATIONS - SCHELLEMENTS - RACCORDS | 10 |
| 3.4 NETTOYAGE DU CHANTIER | 11 |
| 3.5 COMPTE PRORATA | 12 |
| 3.6 SÉCURITÉ DE CHANTIER | 13 |
| 3.7 PLAN DE RECOLEMENT - D.O.E. | 13 |
| 3.8 FINITIONS | 14 |
| 3.9 RÉCEPTION DES SUPPORTS DE REVÊTEMENT | 14 |
| 3.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES | 14 |

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|----|
| 3.11 | CONTROLE DES DOCUMENTS | 14 |
| 3.12 | PARTIE QUANTITATIVE | 14 |
| 3.13 | TABLEAU DES INTEMPÉRIES | 15 |
| 3.14 | PIECES DE MATÉRIEL et MATÉRIAU DE RECHANGE | 15 |
| 3.15 | PROTECTION DES OUVRAGES | 15 |
| 3.16 | INSTALLATION DE CHANTIER | 15 |
| 3.17 | HORAIRES ET BRUITS DE CHANTIER | 16 |
| 3.18 | PRÉCHAUFFAGE DES LOCAUX | 16 |
| 3.19 | PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS | 17 |

1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION

1.1 NATURE DU PROJET

Le projet concerne la réhabilitation et transformation de l'ancienne cure en 3 logements à VEUREY VOROIZE.

Ce projet a été développé suivant le cahier des charges ainsi que le diagnostic structurel et patrimonial.

1.2 LISTE DES LOTS

LOT RELANCES

01 DÉSAMIANPAGE

03 CHARPENTE COUVERTURE

11 SERRURERIE MÉTALLERIE

LOTS ATTRIBUES

02 CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE

04 FAÇADES RAVALEMENT

05 MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS

06 MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS

07 CLOISONS DOUBLAGES FAUX-PLAFOND

08 CHAPES

09 CARRELAGE FAÏENCE

10 PARQUETS

12 PEINTURE

13 ELECTRICITE

14 CHAUFFAGE VENTILLATION PLOMBERIE SANITAIRE

15 VRD ESPACES EXTERIEURS

16 EQUIPEMENT DE CUISINE

1.3 RAPPORT INITIAL

Le rapport initial du Bureau de Contrôle APAVE portant sur les missions :

- L solidité des ouvrages
- LE solidité des existants
- PS sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SH sécurité des personnes
- SI sécurité incendie
- Hand accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Ce rapport a été établi en date du 20/03/2020.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.4 CLASSEMENT SÉCURITÉ

Le bâtiment est considéré en 2^{ème} famille collective.

1.5 DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB

Selon Rapports de repérage :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti de APAVE en date du 22/05/2019

- Repérage de matériaux et revêtements contenant du plomb avant démolition ou travaux dans un immeuble bati de APAVE en date du 22/05/2019

1.6 COORDINATION SÉCURITÉ HYGIÈNE et SANTÉ

Chaque entrepreneur devra fournir au minimum 10 jours avant le début de son intervention, et 30 jours à partir de la notification de son marché, le P.P.S.P.S (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé), réglementaire, pour examen et approbation.

Les remarques formulées par le Coordonnateur S.P.S. seront scrupuleusement suivies.

De plus chaque entrepreneur devra tenir compte des indications et des précisions rédigées sur le document fourni par le Coordonnateur S.P.S. et notamment le P.G.C.S.P.S.

Chaque entrepreneur devra également préparer en coordination avec le Coordonnateur du chantier, les renseignements nécessaires pour la réalisation des **Dossiers d'Interventions Ultérieures (D.I.U)**.

1.7 SÉCURITÉ D'ACCÈS SUR LE CHANTIER

Durant la période de travaux, une possibilité d'accès permanente et facile sur le chantier sera aménagée. Cette zone sera libre continuellement, et ne sera pas encombrée par des matériaux ou des engins motorisés. Les services de sécurité et d'interventions pourront, à tout moment, faire évacuer par tous les moyens, les matériels et matériaux jugés encombrants. Ceci aux frais des entreprises responsables.

1.8 PLANNING

Un planning cadre est joint au DCE et sera précisé par l'OPC et la Maîtrise d'Oeuvre

1.9 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La délimitation des zones de travail et de circulation, les accès de chantier, les aires de stockage et d'approvisionnement, les emplacements pour bennes à déchets, seront mis en place sur le site, après une étude précise et une concertation maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité nommé pour suivi des travaux.

Les installations devront assurer une parfaite étanchéité entre la zone d'activité travaux et les zones de circulation et d'activités du collège.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.10 VISITE DES LIEUX

L'entrepreneur devra, avant la remise de son offre, se rendre sur place et visiter les lieux, afin d'inclure dans son offre toutes les prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux lui incombant.

Une attestation de visite sera établie.

Dans le cas où à travers les documents établis par les concepteurs certaines stipulations particulières sembleraient avoir été omises ou paraîtraient inadaptées ; l'entrepreneur devra le signaler au cours de l'appel d'offre et effectuer une mise au point chiffrée sur un document annexe, remis avec sa proposition.

1.11 RÉFÉRENCE MATERIAUX

L'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre devront être choisis dans le cahier des prescriptions des produits industriels (CUPI).

2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

2.1 TEXTES GÉNÉRAUX

Clause administrative (voir CCAP)

Les travaux de toute nature, visés dans le cours du présent dossier seront exécutés conformément au Cahier des Clauses Générales, applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet au Code des Marchés Publics.

Ils seront en outre exécutés conformément :

- aux documents de référence cités dans le descriptif de chaque lot, (ces textes s'appliquent sans être cités)
- aux lois, arrêtés, décrets relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie, à l'isolation phonique et thermique, aux règles générales de construction relatives aux bâtiments ERP,
- au règlement sanitaire départemental ou à défaut au règlement type.

L'ensemble des produits et des matériaux à mettre en œuvre doit être conforme aux normes NF et EN en vigueur.

2.2 DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE -D.P.G.F.-

L'entrepreneur du présent lot devra impérativement répondre sur le cadre du devis quantitatif joint au dossier.

La proposition de l'entreprise étant globale et forfaitaire, l'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités.

S'il découvre éventuellement des erreurs ou des oublis, il devra se conformer aux dispositions prévues dans le règlement de consultation.

A défaut, après signature du marché, les quantités seront réputées être acceptées par l'entreprise sans aucune réserve.

2.3 ÉCHANTILLONS ET SPÉCIMENS D'APPAREILS

Sur simple demande du Maître d'œuvre, et pendant la période de préparation, les entreprises doivent déposer au bureau de chantier ou dans tout autre lieu qui leur sera désigné, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leur Marché et répondant aux prescriptions des pièces du Marché.

Ils devront être approuvés par le Maître d'œuvre un mois au moins avant toute confirmation de commande au fournisseur.

Les matériaux n'ayant pas d'agrément CSTB ou ne faisant pas l'objet d'avis technique ne sont pas autorisés, sauf avec dérogation du Maître d'ouvrage et après avoir été soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle et devront être couverts par une police d'assurance particulière.

Les matériaux devront répondre aux exigences de la commission de sécurité quant à leur classement au feu d'une part et, d'autre part, lors de la combustion, ils ne devront laisser émaner ni chlore, ni azote.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point des échantillons, modèles ou maquettes présentés jusqu'à l'accord définitif du Maître d'œuvre.

Il devra fournir les procès-verbaux de résistance au feu des matériaux utilisés ainsi que leur destination, dès le démarrage du chantier et au plus tard UN MOIS avant leur mise en œuvre.

2.4 PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS

Tout ouvrage de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposé par les entreprises, devra avoir fait l'objet d'un agrément du C.S.T.B. ou d'un avis technique. Dans ce cas, la fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cette décision d'agrément et tenir compte des observations ou réserves formulées par la Commission.

Dans le cas de matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'agrément, les entreprises devront fournir au Maître d'œuvre une documentation technique détaillée et justifiée auprès du Maître de l'ouvrage, et une assurance décennale fabricant poseur.

Dans les deux cas, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les procédés ou matériaux proposés.

2.5 MATÉRIAUX DÉFECTUEUX

Tous matériaux défectueux peuvent être refusés par le Maître d'œuvre, l'entreprise s'engageant à les enlever du chantier dans les délais qui lui seront prescrits, faute de quoi, après une mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent, aux frais, risques et périls de l'entreprise, être transportés aux décharges publiques.

2.6 RELATIONS AVEC LES SERVICES OFFICIELS

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les Services Officiels intéressés et ceux des compagnies concessionnaires pour en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications de ces services et obtenir les certificats de conformité pour que les installations soient mises en service à la date fixée.

Pour les réservations nécessaires aux services concessionnaires : eau, gaz, électricité et PTT, l'entreprise devra établir un plan des points de contact et solliciter les accords sur les percements et fourreaux.

Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées par ces services.

L'entrepreneur doit au moment opportun, et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations.

Il doit enfin se procurer et remplir les formulaires nécessaires pour la mise en service, les faire signer par le Maître d'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

Les produits, procédés, matériaux non traditionnels ou systèmes proposés en variante et leur mode de mise en œuvre, devront avoir fait l'objet d'avis technique du C.S.T.B.

2.7 CONTRÔLEUR TECHNIQUE ET AUTO-CONTRÔLE

Les entreprises devront proposer à l'agrément du Maître d'œuvre et du Contrôleur Technique leur programme d'autocontrôle interne : procédure de diffusion des spécifications et des plans, organisation hiérarchisée des vérifications, procédure d'identification des fournitures, listes de vérifications, le tout attesté par des fiches dont le modèle sera soumis à l'approbation.

2.8 SOLUTIONS VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

2.9 CONTENU DES PRIX UNITAIRES

Les prestations suivantes sont implicitement contenues dans les valeurs des ouvrages :

- Fourniture, fabrication et pose des ouvrages,
- Transport à pied d'œuvre et stockage,
- Essais, réglage, retouches,
- Conservation et protection des ouvrages,
- Nettoyage et enlèvement des gravois,
- Percements, scellements, raccords, réservations,
- Protection de sécurité,
- Frais afférents au compte prorata,
- Implantation des ouvrages,
- Échafaudages,
- Les frais de calcul d'épure de détails propres à l'entreprise,
- Les frais de contrôle divers,
- Les plans d'atelier et détails chantier, avant exécution pour contrôle et approbation,
- Frais occasionnés par la protection des travailleurs,
- Frais occasionnés par la protection des ouvrages posés par l'entreprise,
- La protection contre le vol des matériaux et des ouvrages exécutés,
- L'assurance Responsabilité Civile et décennale de l'entreprise.

2.10 ISOLATION THERMIQUE

Les entrepreneurs intéressés doivent :

- La fourniture et la pose des matériaux isolants selon nature et épaisseur précisées au C.C.T.P. et conformes au calcul du coefficient d'isolation des parois pour obtenir le coefficient U demandé.
- Prévoir une protection isolante continue, de façon à éviter les ponts thermiques dont l'existence serait révélée lors des études d'exécution, mais sans que cela puisse entraîner une augmentation de prix, cette sujétion étant comprise dans le forfait.
- Fournir le certificat ACERMI de chaque isolant mis en œuvre.

Chaque entrepreneur doit vérifier en ce qui le concerne que cette isolation est suffisante compte tenu des tolérances légales et que ses ouvrages n'entraînent pas une diminution de cette isolation. A défaut, tous les ouvrages confortatifs seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

2.11 ISOLATION PHONIQUE

Chaque entrepreneur devra vérifier que ses ouvrages peuvent assurer l'isolation phonique réglementaire et ne sont pas susceptibles d'entraîner une diminution de l'isolation mise en place par les autres corps d'état.

2.12 GARANTIES

Pendant les périodes de garantie, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état ou il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Cette garantie toutefois ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou des dommages causés par les tiers.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

En cas de carence de l'entreprise, le Maître de l'ouvrage fera intervenir l'entreprise de son choix aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise défaillante.

2.13 SÉCURITÉ INCENDIE

Il incombe aux intervenants et plus particulièrement aux entreprises de s'assurer au plus tôt, au plus tard au démarrage du chantier, que les équipements, montages qu'ils doivent mettre en œuvre et pour lesquels est exigée une résistance au feu (coupe-feu ou pare-flamme) ou réaction au feu entrent strictement dans le cadre d'un procès verbal d'essai en cours de validité ou de ses extensions.

En l'absence, il leur appartient de soumettre à l'accord de la maîtrise d'œuvre des adaptations ou variantes permettant de respecter les exigences des procès verbaux d'essais. Si ces adaptations ne peuvent être opérées, il leur incombe de solliciter les avis feu chantiers Atex feu auprès du CSTB, CTICM en temps utile.

Les procès verbaux de réaction et de résistance au feu « provisoire » devront être communiqués au démarrage du chantier. Les procès-verbaux définitifs estampillés par les fournisseurs seront transmis avant réception des travaux.

Les entreprises devront s'assurer de la date de validité des procès-verbaux, dès le démarrage du chantier. Un tableau récapitulatif sera adressé avec la référence du procès verbal, le type d'ouvrage et la destination de ceux-ci.

2.14 ACCESSIBILITÉ

L'ensemble des équipements mis en œuvre, pour la réalisation du présent projet, sera conforme à la réglementation en vigueur (normes, textes officiels).

La nouvelle norme relative à l'accessibilité aux personnes handicapées est applicable pour les P.C. déposés après le 01/01/2007.

3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

3.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

Se reporter aux directives pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata (Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics), ainsi que les stipulations du C.C.A.P.

3.2 TRAIT DE NIVEAU

L'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE est chargé, à ses frais, du traçage des traits de niveaux nécessaires sur les ouvrages (béton, béton armé, plâtrerie, enduits ciments, etc...). Il en assurera donc l'entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la fin de chantier.

Chaque entreprise intéressée devra s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces traits de niveaux et à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensable à la correction de ses erreurs.

3.3 TROUS - RÉSERVATIONS - SCELLEMENTS - RACCORDS

Tous les percements et trous, sans exception, nécessaires à l'ensemble de la construction et intéressant les ouvrages de structure en béton armé, béton ou grosse maçonnerie, seront réservés par l'entrepreneur du LOT CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE, chargé de cette structure, dans les conditions suivantes :

- Les entrepreneurs des différents corps d'état devront fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur de CURAGE EMOLITION GROS ŒUVRE

, toutes indications utiles permettant de prévoir dans les bétons ou maçonnerie (ép.> 10 cm), les trous ou passages nécessaires à la mise en place de leurs ouvrages.

- Ces trous et passages seront réservés par l'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE lors du coulage du béton ou de l'exécution des maçonneries. Les entrepreneurs intéressés effectueront eux-mêmes, s'il y a lieu, et suivant les ordres du Maître d'œuvre l'implantation et le tracé sur place des trous et passages en collaboration avec l'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE. En tout état de cause, ils doivent assurer le contrôle de cette exécution.

- À défaut d'indication sur les plans ou de tracé en temps opportun par les entrepreneurs intéressés, tous les percements dans les ouvrages de béton armé ou non, et de maçonnerie seront exécutés par l'entrepreneur de GROS OEUVRE aux frais et à la charge des entrepreneurs fautifs.

- Tous les scellements et rebouchements, ainsi que les raccords dans le béton et grosses maçonneries seront effectués par le LOTCURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE après mise en place des ouvrages des corps d'état intéressés, étant précisé que chaque corps d'état devra la fixation provisoire de ses ouvrages et prendra en conséquence, en accord avec l'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE, toutes les dispositions pour que les dits ouvrages restent en position correcte jusqu'à la prise complète du mortier de scellement.

- Les bouchements de trémies de canalisations ne seront effectués par l'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE qu'après mise en place des tuyauteries ou fourreaux par les entreprises intéressées.

- Les percements, scellements et raccords dans la maçonnerie (ép. <10 cm), autre que le béton de construction (armé ou non), seront exécutés par chacune des entreprises intéressées, et à ses frais, toutefois le Maître d'œuvre se réserve d'exiger que les raccords dans les enduits soient exécutés par le CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE, à la charge des entreprises intéressées.

Charge à l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE d'avertir les différents corps d'état de la

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

date à laquelle les plans de réservations doivent être fournis.

- Dans le cas de trémies ou réservations mal mentionnées, les schémas de réservations seront vérifiés. Si l'erreur est le fait de l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE, celle-ci agrandira, déplacera ou exécutera après coup les trous tels que demandés à l'origine et exécutera également le garnissage et le rebouchage des excédents de trous résultant de ladite erreur.
- Si les réservations mal positionnées ou inexistantes sont le résultat de plans et schémas faux, imprécis ou incomplets, l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE agrandira, déplacera ou exécutera après coup les trous tels que désirés à l'exécution, à la charge exclusive de l'entreprise de second œuvre mise en cause, qui par ailleurs assurera le rebouchage des réservations en question (anciennes et nouvelles).
- Les rebouchages de trémies dans les planchers, ou de trous dans les murs seront exécutés comme indiqué par les entrepreneurs qui auront commandé les réservations. Mais à partir d'une surface de 0,10 m², les dits trous et trémies seront obligatoirement rebouchés par le maçon, à la charge des entrepreneurs les ayant demandés. Les prix de ces travaux devront être définis entre les entrepreneurs intéressés avant la signature des Marchés.
- Les entreprises ayant des canalisations à passer dans les réservations devront fournir, poser, sceller, tous les fourreaux nécessaires au passage de leurs canalisations.
- Pour les traversées de planchers, les fourreaux plastiques dépasseront des sols finis et devront être recoupés après exécution de ceux-ci par l'entreprise les ayant posés.
- Les scellements divers seront exécutés par les entreprises de second-œuvre.
- Aucune prise pour scellement non prévu, aucun pisto-scellement pour fixation ne seront exécutés sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE.
- Les rebouchages, les garnissages ou les scellements seront arrêtés à 5 mm environ des parements finis. Le lot CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE et le lot CLOISONS devront exécuter les garnissages de finition ou retouches sur les parements qui les concernent. La rémunération de ces travaux est considérée comme incluse dans le montant de leur lot.
- Les rebouchages des trous demandés par erreur seront à la charge de l'entreprise les ayant demandés.
- Si au cours de l'exécution du chantier, une transformation ou une modification de plan ou d'installation entraînait des percements supplémentaires avec garnissages, l'entrepreneur concerné devra prévoir, dans le prix de la modification, les percements, trous ou autres à exécuter par le maçon et les rebouchages des nouveaux et anciens trous de réservation à exécuter lui-même.

3.4 NETTOYAGE DU CHANTIER

La tenue et la propreté du chantier dépendent de tous les entrepreneurs intéressés :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'enlèvement des gravats hors du chantier reste à la charge de l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE, ainsi que la fourniture de la benne et des poubelles.
- Les bennes pleines seront évacuées autant de fois que nécessaire.
- Les emballages vides sont enlevés par chaque entreprise. A défaut, l'entrepreneur de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE les enlèvera au compte de la ou des entreprises concernées. Seuls les gravats jugés de provenance inconnue seront imputés au compte prorata.
- En plus de la propreté permanente du chantier qui doit être considérée comme une règle générale, les entrepreneurs procéderont chaque semaine à un nettoyage général du chantier.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

- Au cas où certaines entreprises ne respecteraient pas les règles ci-dessus, le Maître d'œuvre ferait procéder à l'enlèvement des gravats et aux nettoyages, aux frais de la ou des entreprises responsables, soit par l'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE ou par toute autre entreprise de son choix.
- Il est précisé à toutes les entreprises que la libération des abords devra être assurée une semaine avant la date prévue de livraison des bâtiments (réception de travaux).

3.5 COMPTE PRORATA

Sont exclues du compte-prorata les dépenses prévisibles qui seront à la charge des lots concernés. Les relations interentreprises sont régies par une convention de dépenses communes entre les entreprises.

Cette convention ne fait pas partie des pièces contractuelles mais elle doit être transmise pour information au Maître d'œuvre, par l'entreprise gestionnaire du compte prorata. Cette convention est établie d'un commun accord par la commission de gestion du compte de dépenses communes. Cette convention ne peut en aucun cas déroger aux dispositions des pièces administratives et du présent document. Cette convention doit recevoir l'approbation formelle de l'ensemble des entreprises.

L'entreprise titulaire du lot CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE a la charge de la gestion du compte prorata. Cette entreprise doit la mise en place d'une commission de gestion du compte prorata. Cette commission est composée au minimum des entreprises titulaires des lots suivants :

- 02 CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE
- 03 CHARPENTE COUVERTURE
- 04 FAÇADES RAVALEMENT
- 05 MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS
- 06 MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS
- 07 CLOISONS DOUBLAGES FAUX-PLAFOND
- 08 CHAPES
- 09 CARRELAGE FAÏENCE
- 10 PARQUETS
- 12 PEINTURE
- 13 ELECTRICITE
- 14 CHAUFFAGE VENTILLATION PLOMBERIE SANITAIRE
- 15 VRD ESPACES EXTERIEURS

Toute entreprise peut se rajouter et s'inscrire à cette liste qui n'est pas exhaustive. En cas de litiges concernant les imputations des dépenses, se référer aux normes en vigueur.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée tant dans le PGC que dans les autres pièces du marché, les dépenses indiquées

ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité et de téléphone;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier;
- chauffage du chantier, y compris les combustibles ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité d'en connaître le responsable ;
- frais de collecte, d'évacuation et de traitement des

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

déchets de chantier;

- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés OU détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

3.6 SÉCURITÉ DE CHANTIER

L'entreprise de CURAGE DEMOLITION GROS ŒUVRE fournira et mettra en place les dispositifs de sécurité du chantier, à savoir : fourniture et pose d'une palissade métallique pleine extérieure en bac acier hauteur 2 m sur plots béton, avec portails d'accès au chantier fermant à clé ou par cadenas + fourniture et pose d'une palissade métallique grillagée intérieure en bac acier hauteur 2 m sur plots béton pour le futur local vélo et la rampe du hall.

L'entretien et le maintien de ces dispositifs, sera de la responsabilité de chaque corps d'état, tout au long de son intervention en vertu du droit commun qui prévoit que chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés (Conforme - PGCSPS).

3.7 PLAN DE RECOLEMENT - D.O.E.

Les entreprises devront fournir au Maître d'œuvre, trois semaines au plus tard avant la réception un Dossier des Ouvrages Exécutés -DOE -, soigneusement mis à jour et comportant :

- Les plans des ouvrages d'assainissements, de réseaux divers, de structure, y compris coffrage et ferrailage.
- Les réseaux dits « techniques » :
 - . tracé d'alimentation eau froide, gaz, électricité,
 - . tracé d'évacuation des eaux pluviales, usées, vannes,
 - . tracé des conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc...
 - . avec repérage précis des robinets d'arrêts, tampons de vidanges, trappes de visite, sectionnement et indications de toutes les sections de tuyauterie et de filerie.
- Tous les certificats de garantie des équipements et appareils.
- Toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs ».

En ce qui concerne les certificats de garantie concernant la sécurité (Label, certificat d'essais coupe-feu ou pare-flamme, etc...), il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique, avant la pose des équipements concernés, (sous peine de non-règlement dans l'attente de production).

En complément, il sera fourni par l'entrepreneur une notice explicative d'entretien destinée aux utilisateurs et comportant toutes les indications permettant à ceux-ci d'assurer un entretien correct de leurs locaux et des équipements s'y trouvant.

Cette notice devra comporter l'indication des divers fournisseurs des appareils, ainsi que la référence des distributeurs de pièces.

Nombre d'exemplaire du D.O.E. à fournir : 4 unités.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

3.8 FINITIONS

Les travaux de finition devront être exécutés au fur et à mesure de l'avancement général et en fonction de l'ordre logique d'intervention.

Un planning de détails précisera les dates d'intervention. En cas de carences, dûment constatées, le Maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux de finitions par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'entrepreneur défaillant, sans que ce dernier puisse soulever de réclamations.

3.9 RÉCEPTION DES SUPPORTS DE REVÊTEMENT

Aucun revêtement (horizontal ou vertical) ne devra être exécuté sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur chargé du revêtement.

Les observations devront être signifiées par écrit à l'Architecte et en même temps à l'entrepreneur ayant construit le support, afin que celui-ci puisse remédier en temps utile aux défauts constatés. A défaut de ces observations par écrit l'exécution totale ou partielle d'un revêtement comporte implicitement l'acceptation définitive et sans réserve du support par l'entrepreneur chargé du revêtement.

3.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Si des produits autres que ceux exigés étaient employés pour les ouvrages, l'ensemble des travaux exécutés serait refusé sans préjudice de toute poursuite à exercer pour tromperie sur la qualité du produit.

Il reste bien entendu que les temps de démolition et de remise en œuvre ne seraient pas décomptés des temps prévus au planning et il pourrait être fait application de pénalités de retard pour le cas où ces travaux de réfection entraîneraient un retard dans l'avancement du chantier.

La proposition de l'entrepreneur devra tenir compte de toutes les plus-values pouvant intervenir lors de l'exécution (approvisionnements, stockage, échafaudages et nettoyage après travaux).

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur procédera à une vérification des supports, tant pour tirer les enseignements utiles à la bonne marche des travaux que pour vérifier l'état des supports et présenter ses éventuelles réserves au cours des réunions de chantier. Si aucune observation valable n'est formulée huit jours au plus tard avant ses interventions, les supports seront jugés acceptables.

Dans le cas où une ossature primaire s'avérerait indispensable, elle serait à la charge exclusive du présent lot et incluse dans son offre de prix.

3.11 CONTROLE DES DOCUMENTS

Dans le cas, où à travers les documents établis par les concepteurs, certaines stipulations particulières, sembleraient avoir été omises ou paraîtraient inadaptées, l'entrepreneur devra les signaler au cours de l'appel d'offres. Une mise au point sera alors effectuée. Les travaux modificatifs, résultant de cette mise au point, seront chiffrés sur un document annexe.

3.12 PARTIE QUANTITATIVE

L'entrepreneur du présent lot devra impérativement répondre sur le cadre du devis quantitatif joint au dossier.

La proposition de l'entreprise étant globale et forfaitaire, l'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités.

S'il découvre éventuellement des erreurs, il devra obligatoirement les signaler à la fin de son offre.

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Après signature du Marché, les quantités seront réputées être celles de l'entreprise sans aucune réserve.

3.13 TABLEAU DES INTEMPÉRIES

L'entrepreneur du LOT CURAGE - DEMOLITION - GROS OEUVRE devra tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrits températures et intempéries. Le délai d'exécution sera majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrables qu'il y aura eu de jours d'intempéries, réglementairement agréés et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

L'entrepreneur justifiera les intempéries en fournissant au Maître d'œuvre un relevé émanant du Service Météorologique Officiel le plus proche. En ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur sera placé sur le chantier. Les relevés, visés par le Maître d'œuvre à peine de nullité, seront consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries accepté par le Maître d'œuvre sera noté sur les comptes-rendus de rendez-vous de chantier.

Les jours d'intempéries ne seront plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur du parking.

3.14 PIECES DE MATÉRIEL et MATÉRIAU DE RECHANGE

Lors de la réception et au terme du chantier, il sera mis à la disposition du Maître d'ouvrage ou de l'exploitant, des matériels ou matériaux permettant d'assurer le remplacement et/ou la réparation immédiate d'un ouvrage ou revêtement ayant subi des dégradations.

Il sera fourni une nomenclature précise des matériaux, accessoires et des pièces de quincaillerie, (nom, adresse des fournisseurs, repère au catalogue, etc...), afin de pouvoir permettre un remplacement facile.

Les quantités de matériau et le nombre d'accessoires unitaire à fournir sera défini entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du lot concerné.

3.15 PROTECTION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages présentant une fragilité quelconque seront protégés par des moyens appropriés à leur nature contre les chocs et souillures susceptibles de les détériorer ou de les dégrader pendant l'exécution des travaux.

Cette protection est réputée comprise dans le forfait de l'entreprise au même titre que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, la dépose et repose qui seraient nécessaires en cours d'exécution des travaux, la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier des protections.

3.16 INSTALLATION DE CHANTIER

Aménagement de chantier, à la charge du lot CURAGE - DEMOLITION - GROS OEUVRE (sauf indications contraires aux PGC), comprenant :

- L'installation, l'entretien, le démontage, le repliement du matériel, et la mise en état des abords.
- Dispositifs de protection et de sécurité de la circulation des personnes et des véhicules.
- Portail d'accès chantier, fermeture par clés. Signalisation réglementaire à afficher sur palissade de chantier.
- Mise en place du panneau de chantier, proche des accès, panneaux : « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » et « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».
- Aménagement des locaux de chantier nécessaires aux interventions de l'ensemble des entreprises avec éclairage, chauffage, etc..., selon prescriptions du PGC (sanitaires, vestiaire, réfectoire, bureau de

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

chantier, salle de réunion).

- Aménagement de zones de stockage dans l'emprise du chantier.
- Précisions sur les espaces vies et lieu de travail : application du décret N° 65-48 du 08 janvier 1965 (Code du travail) complété par le décret N° 81-989 du 30 octobre 1981, modifié par le décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, le décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et le décret N° 94-1217 du 29 décembre 1994.
- Les branchements sur réseaux (alimentations eau, électricité, évacuations) nécessaires et armoire principale avec comptage justifiant les consommations, compris câble d'alimentation depuis le point de raccordement Enedis. Abonnement et consommation facturés au compte prorata
- Les démarches administratives.
- L'entretien des voies d'accès.
- La protection mécanique du site.
- Panneaux réglementaires d'interdiction d'accès sur le site aux personnes étrangères au chantier.
- Benne pour gravats (évacuées, selon nécessité) gestion au lot GROS OEUVRE pour toute la durée du chantier, facturation compte prorata.
- Dépose et évacuation des installations en fin d'intervention.

Les aménagements et les installations d'hygiène, de sanitaires et de sécurité, seront conformes au Code du Travail, au Décret du 08 janvier 1965 et textes d'applications à la loi du 31 décembre 1993 et au Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Détails des installations électriques :

- Capacité et puissance distribuée, compatible avec le nombre d'intervenants simultanés
- Disjoncteur en amont de l'arrivée électrique.

Ensemble coffret de chantier comprenant :

- Une tôle adaptée étanche de classe 2 avec porte et serrure, prises étanches encastrées sur porte avec protection interne par disjoncteur 2 x 20A / 30 mA, coupure d'Arrêt d'Urgence en face avant protection interne générale / disjoncteur.

Rappel : règle du dérouleur de 25 m maximum à appliquer.

Ensemble en conformité à la législation du travail, tant au niveau de la réalisation, que des matériels ou/et que de l'entretien par un personnel dûment habilité.

3.17 HORAIRES ET BRUITS DE CHANTIER

En application de l'article 3 de l'arrêté municipal relatif au bruit du 28 février 2000, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- Les dimanches et jours fériés,
- De 7:00 H à 19:00 H, les jours ouvrables.

3.18 PRÉCHAUFFAGE DES LOCAUX

Le préchauffage des locaux, permettant le séchage des supports pour l'exécution des travaux d'enduits, de peinture, de revêtements et autres finitions, sera inclus aux différents marchés, au titre du compte prorata.

Les entreprises devront :

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

- la fourniture du fluide chauffant,
- la force motrice électrique nécessaire au fonctionnement des installations,
- les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques,
- tous branchements ou installations provisoires rendus indispensables par les conditions de réalisations de l'ensemble immobilier.
- le repliement des installations.

3.19 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'entreprise est responsable du tri sélectif de ses déchets, de leur transport et de leur mise en dépôt dans les Installations de Stockage appropriées.

Rappel : Brûler les déchets est interdit sur le chantier.

Les déchets issus de la démolition seront séparés par catégories, c'est à dire :

Catégorie D.D. (Déchets Dangereux)

Nous trouverons dans cette catégorie les déchets suivants :

- Tout mélange de déchets inertes ou non dangereux contenant des déchets dangereux,
- Restes de produits dangereux : anticorrosifs, adjuvants, ignifugeants, hydrofugeant, antirouilles, siccatifs, solvants, diluants, détergents, peintures, vernis, huiles de vidange et de coffrage, certaines colles et mastics,
- Emballages souillés par des résidus solides, liquides, pâteux ou en poudre : emballages plastiques (cartouche de mastic, de silicone), emballages métalliques,
- Emballages vides, égouttés, séchés (rincés ou non mais ayant contenu un produit F, F+, T, Xn),
- Accessoires et matériels souillés (pinceaux, brosses, filtres, masques, gants),
- Amiante libre, fibres et amiante liés,
- Suie,
- Bois traités,
- Pyralène,
- Verres spéciaux,
- Matériaux et produits contenant des goudrons,
- Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou autres substances dangereuses,
- Huiles et combustibles liquides usagés,
- Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques,
- Déchets d'explosifs.

Catégorie D.N.D. (Déchets Non Dangereux)

Nous trouvons dans cette catégorie les déchets suivants :

- Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses,
- Laine de verre, de roche, de laitier,
- Matières plastiques ne contenant pas de substances dangereuses,
- Bois et déchets verts (bois de construction non traités),
- Béton léger,
- Déchets d'emballage non souillés,
- Métaux y compris leurs alliages,
- Moquette, caoutchouc, textiles,
- Colles et mastics sans solvant.

Catégorie D.I. (Déchets Inertes)

Lot N°00 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Nous trouvons dans cette catégorie les déchets suivants :

- Terres et matériaux de terrassement non pollués,
- Matériaux minéraux naturels, pierres,
- Béton armé et non armé, blocs béton,
- Briques,
- Ciment,
- Céramique,
- Carrelage, faïence,
- Tuiles, ardoises,
- Matériaux d'isolation minéraux,
- Gravats,
- Verre ordinaire,
- Matériaux de construction à base de gypse et de plâtre,
- Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.

L'entreprise fournira au Maître d'Ouvrage les bordereaux de suivi des déchets.